



Londres, le 27 mai 2011

Commentaires et recommandations concernant le projet de loi de finances rectificative de 2011 portant réforme de la fiscalité du patrimoine

Un texte de circonstance immédiate et à rendement négatif

Ce texte comporte des dispositions - l'exit tax, la taxe de 20% sur les résidences secondaires des non-résidents, la non prise en compte pour le calcul de l'ISF de certaines créances attachées aux sociétés à prépondérance immobilière - qui, si elles devenaient loi, nuiraient gravement à l'attractivité de notre pays en cette période de concurrence internationale exacerbée.

La France encourage, et organise, la projection de ses entreprises et ressortissants à l'étranger (Chambres de Commerce, UbiFrance, Invest in France Agency, CCEF, VIE, promotions des entreprises et produits français à l'étranger). Or ce texte diabolise et pénalise ces expatriés français, en les assimilant à des évadés fiscaux, dont la prise de risque (multiple; y compris l'absence de protection sociale et de retraite en France) bénéficie au territoire national.

Ce texte referme davantage notre pays sur lui-même, au moment où il est au contraire impératif d'attirer le plus possible nos ressortissants tant à s'expatrier qu'à revenir en France, riches de leur expérience à l'étranger. Ce projet contredit par ailleurs des initiatives, certaines très récentes, encourageant les expatriés à revenir en France (par le statut des impatriés etc) prises par notre pays afin d'accroître son attractivité. Il va également à l'encontre de l'intention du Gouvernement d'instaurer une fiscalité du patrimoine « plus simple » en créant deux impôts supplémentaires (sur les résidences secondaires, et sur les plus-values latentes).

En tant que praticiens de l'économie et de l'entreprise, nous sommes les premiers partisans d'un assainissement des finances publiques mais en l'occurrence, nous craignons fortement que le rendement de telles mesures ne soit négatif en décourageant les expatriés de conserver des biens en France et les étrangers d'y investir. A titre d'exemple, la presse anglaise a largement commenté¹ sur ce projet et les conséquences se feront très vite sentir pour notre pays. Nous notons qu'aucune information n'a été donnée sur le rapport entre, d'une part les rentrées d'impôts espérées (qui apparaissent faibles) et d'autre part non seulement les coûts de mise en place et de collecte de ces impôts nouveaux, mais aussi la réduction probable du nombre de contribuables et / ou de leur investissements du fait de la création de ces impôts de circonstances.

Il est par ailleurs offensant de lire les raisons invoquées par le rédacteur, à savoir le fait que les non-résidents, ne payant pas d'impôts sur le revenu en France, ne contribuent pas à égalité d'impôts des autres citoyens. Cette logique ignore le fait que sans doute un grand nombre de résidents français ne sont pas assujettis à l'impôt en France et ne semblent pas faire l'objet à ce titre d'une taxation forfaitaire au nom de l'égalité de l'impôt, ceci alors même qu'ils utilisent bien davantage les services nationaux que par définition les non-résidents. Ces derniers, de surcroît, bien souvent ne coutent rien à l'Etat en matière de sécurité sociale et souvent de retraite.

Une autre raison apparemment mise en avant serait que beaucoup de non-résidents ne déclareraient pas d'ISF, et l'Etat ne disposerait pas des moyens suffisants pour contrôler cette fraude fiscale (il

¹ Cf article du Telegraph du 23 mai 2011 : 200 000 British holiday homeowners in France to be hit by new tax
<http://www.telegraph.co.uk/property/propertyinfrance/8529230/British-holiday-homeowners-in-France-to-be-hit-by-new-tax.html>

resterait bien évidemment à apporter la preuve que les non-résidents fraudent davantage en nombre que les résidents français). La proposition de loi telle qu'envisagée équivaudrait à faire payer les non-résidents déclarant leur ISF deux fois afin de compenser les fraudeurs. Il s'agit donc d'une pénalisation confiscatoire des non-résidents « honnêtes » (ISF + taxe foncière + taxe d'habitation + taxe non-résident à 20% de la valeur locative) et d'une incitation à la fraude fiscale de non-déclaration.

Une imposition circonstancielle des expatriés est une profonde méconnaissance des raisons de l'expatriation et de besoins de constitution de patrimoine de prévention en compensation de l'absence de retraite et de sécurité sociale. Dire que les français non-résidents ne "participent pas à proportion de leur capacité contributive par le biais du paiement d'impôt d'état" (cf page 48 du texte expose des motifs) est inexact (cf impôts fonciers, taxe d'habitation, enlèvement ordures et ISF), et offensant.

Une rétroactivité contraire au principe de sécurité juridique

En article 16, le projet de loi prévoit d'exclure les dettes (comptes courants) contractées à l'égard des associés non-résidents pour la valorisation des parts qu'ils détiennent dans une société à prépondérance immobilière, et de fait une rétroactivité sur les structures légales antérieures à cette loi. Lorsque des conventions de prêt existent, elles ont été enregistrées par acte notarié, actées dans les documents de la SCI, elles-mêmes soumises à déclaration annuelle 2072. Elles sont parfaitement légales et connues. Vouloir supprimer rétroactivement les accords légaux et existants consiste à introduire un doute très sérieux supplémentaire sur la fiabilité de l'environnement fiscal français auprès de toute personne française ou étrangère réfléchissant à faire des investissements de tous types à l'avenir.

Cet environnement fiscal français, déjà perçu par les étrangers comme complexe et en permanente mouvance et maintenant potentiellement rétroactif est une des raisons dénoncées de façon permanente par les investisseurs étrangers comme un des principaux handicaps à l'attractivité de la France et à sa compétitivité internationale (cf classement des Echos).

Une diabolisation des français de l'étranger

En article 17, le projet prévoit une taxe sur les résidences secondaires des non-résidents qui vise à mettre en place, à compter du 1er janvier 2012, une taxe de 20% sur la valeur locative cadastrale des logements dont les non-résidents ont la libre disposition, et pour lesquels ils acquittent déjà la taxe d'habitation et l'impôt foncier.

Ce faisant, ce texte affecte deux catégories de personnes clefs pour l'économie de la France, les expatriés français, et les touristes étrangers. Or ces non-résidents sont déjà soumis à la taxe d'habitation, à l'impôt foncier, à l'ISF le cas échéant, à la TVA, aux droits de donations et successions. En outre, ces individus participent au maintien de l'économie locale par le biais de leurs investissements en ayant recours à différents services locaux. De plus, ils agissent très souvent pour accueillir et former dans leur pays de résidence, à titre bénévole, les jeunes français qui souhaitent s'expatrier pour apprendre des langues étrangères ou des pratiques commerciales, industrielles et/ou financières internationales (par exemple, étudiants, stagiaires, VIE). Cette diabolisation est injuste au regard de leur participation à l'amélioration de l'image de la France à l'étranger.

Ce nouvel impôt va achever de décourager ceux des expatriés français qui ont conservé au long de leur carrière des résidences en France et comptaient s'y réinstaller en revenant en France. Ces patrimoines immobiliers sont en fait bien souvent des investissements de protection et d'épargne réalisés, ou conservés.

La nature de cet impôt nouveau n'apparaît pas clairement dans le projet de loi. Le texte fait deux fois référence aux revenus de l'individu. Il est possible que ce texte contrevienne à plusieurs principes des conventions fiscales : l'imposition, sauf clause contraire, uniquement dans l'état de résidence de l'individu; la non double taxation du revenu, et la non discrimination. Cette disposition prévoit la taxation en France d'un revenu notionnel de l'individu non résident, revenu déjà imposé dans le pays de résidence de l'individu, alors qu'il est fort improbable que cette personne puisse obtenir un crédit dans son pays de résidence pour ce nouvel impôt français.

Ce texte semble également discriminatoire : une personne domiciliée en France n'est pas soumise à ce nouvel impôt. Ditto, pendant six ans, une personne qui a été domiciliée en France pendant trois ans au cours des dix années précédant celle du transfert à l'étranger.

Il est probable que cet article soit attaqué tant sur le terrain du droit communautaire (liberté d'établissement, non discrimination), que celui d'autre droit tel le droit conventionnel. Ainsi, nous demandons que l'article 17 du projet de loi de finances rectificative soit abrogé afin que l'habitation unique en France reste soumise aux mêmes règles d'imposition que la résidence principale ou secondaire des résidents.

Les articles 16 et 17 risquent de s'imposer sur nombre de personnes qui n'ont pas (ou plus) les revenus nécessaires pour supporter ces nouvelles taxes (par exemple des expatriés à la retraite) et sont de fait rétroactives sur un patrimoine constitué de bonne foi pendant une vie. Il est enfin impératif de bien comprendre que ces patrimoines immobiliers sont bien souvent des investissements de protection et d'épargne réalisés ou conservés en contrepartie du fait que les expatriés français qui ont pris le risque de l'expatriation, ne jouissent pour une part importante, ni de retraite française, ni de sécurité sociale française s'ils travaillaient pour des sociétés étrangères. Rappelant que leur habitation en France permet aux Français établis à l'étranger de conserver un lien avec la France et est également leur lieu de retraite ou leur lieu de repli en cas de départ précipité du pays de résidence.

Une France qui se referme sur elle-même

En article 18, le projet de loi prévoit l'imposition des plus-values latentes sur les valeurs mobilières constatées par les résidents français, détenteurs de participations significatives, qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France. Comment pouvons-nous de façon crédible inciter les Français à comprendre la compétitivité internationale, s'ouvrir aux autres langues et cultures si l'Hexagone se referme à l'heure d'enjeux toujours plus globaux ?

Le texte décourage les entrepreneurs de créer une entreprise en France, de rester en France tout au long de la création de valeur, ou de revenir en France. En s'appliquant notamment aux sociétés non cotées il pose des questions difficiles de valorisation, source de coûts et de litiges. Il est potentiellement source de double imposition (absence de crédit dans le nouveau pays de résidence de l'individu pour l'impôt payé en France).

Cette mesure constitue par ailleurs une entrave à la liberté d'établissement, et la mise en place d'une exit tax a déjà été sanctionnée par le passé par la Cour de justice des communautés européennes (affaire Lasteyrie du Saillant).

Conclusion

Ce projet de loi de circonstance immédiate a un retentissement désastreux auprès de catégories - entrepreneurs, expatriés, touristes - clefs pour l'économie de notre pays - en témoigne la mobilisation de ces catégories, les articles dans la presse étrangère. Il risque d'aliéner grandement une part importante d'un électorat français favorable aux souhaits exprimés par les principaux partis politiques d'encouragement d'entreprendre, de réforme de l'Etat, et de simplification de l'impôt.

Les mesures envisagées dans ce projet de loi auront des effets pervers qui contrebalanceront inévitablement l'augmentation éventuelle de recettes fiscales. Si l'objectif de consolider les rentrées fiscales est légitime afin d'assurer le financement de l'état social, cela doit se faire avant tout par l'attraction de nouveaux contributeurs et l'élargissement de la base des contribuables au nom du principe même de l'équité. C'est donc plutôt une politique fiscale incitative débouchant sur l'arrivée (ou le retour) en France d'individus créateurs de richesse qu'il faut mener. Ce processus avait été entamé lors de l'introduction de la réglementation sur les impatriés.

Les 400 000 français installés au Royaume-Uni ainsi que les 200 000 britanniques ayant des propriétés en France espèrent vivement que cette proposition de loi ne sera pas votée et sont à la disposition du législateur pour rechercher ensemble des mesures équitables et productives non pénalisantes pour l'attractivité de la France.

Bruno Deschamps, Président de la Section UK des Conseillers du Commerce Extérieur

